QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec :

- madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente;
- madame Chantal Bélanger;
- madame Judith Carroll;
- M^e Normand Chatigny, avocat à la retraite;
- monsieur Marcel Côté;
- monsieur Jean des Trois Maisons;
- madame Michèle Drouin:
- Me Lyne Duhaime;
- M^e Mélanie Joly;
- madame Monique Landry;
- M^e Gabriel Marchand;
- madame Marie-Josée Naud;

QUE les décrets numéros 32-2009 du 14 janvier 2009, 43-2010 du 20 janvier 2010, 1089-2010 du 8 décembre 2010 et 256-2011 du 23 mars 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56719

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijîtowin

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est souhaite conclure une entente de partenariat avec la Commission des ressources humaines Kijîtowin dans le but de développer un corridor relationnel susceptible d'améliorer l'accessibilité des citoyens de la communauté algonquine de Lac-Simon aux ressources en employabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale facilite, dans les domaines de sa compétence, la concertation et la participation des groupes et des milieux gouvernementaux, patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie concernés, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures susceptibles de satisfaire aux besoins des personnes;

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est est un organisme du gouvernement au sens du deuxième alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijîtowin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56720

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société ou d'un autre organisme énuméré à l'annexe I de cette loi se qualifie comme administrateur indépendant et qu'il peut y préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique concernant des situations que le gouvernement entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant et de préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »; ATTENDU QU'il est opportun de prévoir que cette politique s'applique également à toute société et tout organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État, annexée au présent décret;

QUE la présente politique s'applique également à toute société et tout organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État

1. OBJET

La présente politique a pour objet de préciser les situations que le gouvernement entend notamment examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Elle précise aussi l'expression « membre de sa famille immédiate ».

2. CHAMP D'APPLICATION

Dans la présente politique, on entend par « société d'État » : une société ou un autre organisme visé à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) et toute société ou autre organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique.

3. SITUATIONS CONSIDÉRÉES

Pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant, le gouvernement, dans l'application du pouvoir discrétionnaire que lui confie la loi, prend notamment en considération les situations qui suivent :

- 1° le fait que le membre du conseil d'administration ait, de façon directe ou indirecte, des intérêts d'ordre pécuniaire dans une entreprise qui :
- a) est ou a été, au cours des trois dernières années, un client de la société d'État, à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;

- b) est ou a été, au cours des trois dernières années, un fournisseur de biens ou de services de la société d'État, à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;
- c) est ou a été, au cours des trois dernières années, associée à la vérification interne ou externe de la société d'État:
- d) fait l'objet d'un investissement de la part de la société d'État:
- e) a reçu de la société d'État un prêt ou un avantage du même ordre, qui a été attribué de façon discrétionnaire, qui était d'un niveau significatif pour cette entreprise et qui n'est pas encore échu et, le cas échéant, totalement remboursé;
- f) au cours des trois dernières années, a bénéficié de la part de la société d'État d'une subvention ou d'un avantage du même ordre, qui a été attribué de façon discrétionnaire et qui était de niveau significatif pour cette entreprise;
- g) fait l'objet d'un contrôle de nature administrative de la part de la société d'État à l'égard de ses activités principales;
- h) agit à titre de mandataire de la société d'État ou est un partenaire de celle-ci à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;
- *i*) est ou a été, au cours des trois dernières années, en situation de litige judiciaire avec la société d'État.

Pour l'application du présent paragraphe, est notamment considéré comme ayant un intérêt d'ordre pécuniaire dans une entreprise, le propriétaire unique, incluant le travailleur autonome, l'associé ou l'actionnaire détenant plus de 5 % des parts ou du capital-actions, ainsi que la personne occupant un poste de haute direction au sein de cette entreprise.

- 2° le fait qu'au cours des trois dernières années, le membre du conseil d'administration ait personnellement participé à une vérification interne ou externe effectuée auprès de la société d'État;
- 3° le fait que le membre du conseil d'administration soit un dirigeant rémunéré d'une organisation sans but lucratif qui reçoit des contributions régulières et significatives de la société d'État;
- 4° le fait que l'importance du rôle que la loi attribue à une organisation dans la nomination de ce membre, par exemple le fait qu'il soit désigné par cette organisation

pour être membre du conseil d'administration, soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation;

5° le fait que l'importance de la fonction exercée par ce membre au sein d'une organisation soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation.

4. DÉFINITION DE « MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE »

Le gouvernement entend considérer que font partie de la famille immédiate d'un administrateur, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint, ainsi que le conjoint de son enfant.

5. SUIVI DE GESTION

Le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif l'application de la présente politique.

56723

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés visées, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise

1. PRÉAMBULE

L'Assemblée nationale a reconnu, dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), l'importance que l'identité culturelle des membres des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées reflète les différentes composantes de la société québécoise.

2. OBJET

La présente politique a pour objectif de favoriser, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

3. RESPONSABILITÉS

Pour favoriser la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État visées, le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif les fonctions suivantes :

- a) diffuser, auprès de chacune des sociétés d'État visées et des ministres responsables de ces dernières, l'objectif de favoriser la représentation de ces personnes;
- b) informer les ministres responsables des sociétés d'État visées du pourcentage de représentation de ces personnes parmi les membres des conseils d'administration de ces sociétés et de la date d'échéance de leur mandat: